



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 34934

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la difficulté pour les personnes handicapées d'obtenir des crédits de la part des assureurs. La convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, devait instaurer des règles de bonne conduite chez les assureurs à l'égard des personnes handicapées en recherche de prêts. Les résultats de cette convention sont contestés par bon nombre d'associations de défense des droits des personnes handicapées qui seraient, semble-t-il, toujours victimes de discriminations basées sur leur handicap. Des questionnaires leur demandent par exemple d'expliquer dans le détail leur maladie et les effets secondaires de leurs traitements. De plus, ils doivent réaliser, à leurs frais, des examens médicaux lourds et contraignants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rendre effectives les règles inscrites dans ce texte et garantir ainsi la non-discrimination des personnes handicapées en matière d'assurance-crédit. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Pour faire disparaître les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap qui aboutissent à des situations d'exclusion injustifiées, une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », dite « convention Belorgey », a été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé », visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il était indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtaient encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi les acteurs concernés ont été réunis sur l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les difficultés qui demeurent. Des contacts ont été noués avec les professionnels de la banque et des assurances afin que la convention précédemment mentionnée puisse trouver sa pleine application.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34934

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2005

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1549

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3559